

## Prisons: prolongation loi corona et mesures associées

Veillez trouver ci-dessous les informations qui ont été envoyées aux prisons concernant :

- la prolongation de la loi corona par le biais de l'arrêté royal du 29 mars 2021
- la deuxième prolongation de la mesure "interruption de l'exécution de la peine Covid-19" (IP Covid-19) pour les détenus
- la prolongation de la mesure de suspension du congé pénitentiaire (CP) et des permissions de sortie (PS) pour les détenus

### Prolongation de la loi Corona

Les durées de validité des mesures de « suspension des PS et des CP » et « d'IP Covid-19 » sont, respectivement, prolongées jusqu'au 30 juin et 15 juillet 2021 par le biais de l'arrêté royal du 29 mars 2021.

Ce même arrêté royal a également prolongé la durée de validité des autres mesures de la loi Corona du 20 décembre 2020, qui concernent les prisons, jusqu'au **30 juin 2021** (la « libération anticipée Covid-19 » et les mesures relatives à la procédure devant les TAP et les CPS).

#### 1. Libération anticipée Covid-19

Du fait de la prolongation de la durée de validité de cette mesure par arrêté royal, des libérations anticipées peuvent être octroyées jusqu'au 30 juin 2021. Quant au contenu, rien ne change. La circulaire ministérielle n°1822 reste d'application.

#### 2. Mesures relatives à la procédure devant les TAP et les CPS

La durée de validité de ces mesures a également été prolongée jusqu'au 30 juin 2021. Veuillez noter que, compte tenu de la suspension actuelle de l'article 46 de la loi Corona (procédure devant les CPS) par la Cour constitutionnelle, cette prolongation ne concerne, pour l'instant, que les mesures relatives à la procédure devant les TAP.

### Deuxième prolongation IP Covid-19

Le ministre a décidé de **prolonger une seconde fois** la mesure d'interruption de l'exécution de la peine « Covid-19 ». Cette mesure reste nécessaire pour faire face à la crise sanitaire dans les prisons. L'arrêté ministériel par lequel cette décision a été prise est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021. La durée de validité du fondement juridique de cette mesure (les articles 63 à 68 de la loi corona) a été prolongée par arrêté royal jusqu'au **15 juillet 2021**.

#### ***Prolongation des interruptions de l'exécution de la peine en cours***

Le point 3 de la CM 1823 *Interruption de l'exécution de la peine « Covid-19 »* du 1<sup>er</sup> décembre 2020 explique comment il faut prendre les décisions de prolongation. Les différentes étapes sont brièvement rappelées ci-dessous.

- Le **condamné** doit (à nouveau) donner son **accord** pour la prolongation :
  - Dans le cas d'une **première** prolongation :
    - Soit le condamné a déjà donné son accord pour la prolongation dans sa demande (annexe 2 de la CM 1823) et n'est pas revenu sur son accord : dans ce cas, l'accord ne doit plus être explicitement remis en question ;

- Soit le condamné n'a pas donné son accord ou est revenu sur son accord : dans ce cas, le condamné doit être contacté afin de lui demander s'il est d'accord avec la prolongation.
- Dans le cas d'une **deuxième** prolongation :
  - L'accord ne doit plus être explicitement demandé ; l'accord de principe qu'il a donné dans sa demande initiale pour la prolongation (annexe 2 de la CM n°1823) ou l'accord qu'il a donné pour la première prolongation restent valables. La date de la première prolongation doit alors être inscrite en tant que date de l'accord dans l'annexe 3ter (voir ci-dessous).
- Le **milieu d'accueil** doit à nouveau donner **son accord** pour la prolongation : dans tous les cas, le milieu d'accueil doit être contacté afin de vérifier s'il est bien d'accord avec la prolongation. Bien entendu, ce contact implique également que l'on vérifie si le condamné dispose toujours d'une adresse d'accueil.
- Les **contre-indications** doivent être réexaminées. Il s'agit de tenir compte des informations que le directeur a, le cas échéant, reçues pendant la durée de l'interruption de l'exécution de la peine et qui pourraient indiquer qu'une contre-indication est apparue (par exemple, des informations de la police, du parquet, du service d'accueil des victimes,... à propos de la commission d'infractions ou de la prise de contact avec une victime).
- La **durée** de la prolongation est à nouveau de **deux mois** (60 jours) à compter de l'expiration de l'interruption de l'exécution de la peine en cours, et pour laquelle le condamné est, à nouveau, informé que cette durée est valable sous réserve d'une nouvelle décision de prolongation (pour laquelle il devra à nouveau donner son accord).
- La décision sera prise sur base de **l'annexe 3ter**. L'annexe 3bis a été **adaptée** et se trouve en annexe du présent mail.
- La décision de prolongation (annexe 3ter) est portée à la connaissance du condamné **par écrit** (peut être fait par e-mail).
- Toutes les **instances** qui ont été informées de l'octroi de la mesure (et de sa première prolongation) seront également **informées de la nouvelle prolongation**.

### ***Première décision d'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine***

La décision du ministre de prolonger la mesure implique également que de nouvelles décisions d'octroi peuvent être accordées. Bien entendu, la procédure de la CM 1823 pour le premier octroi doit être suivie.

### **Prolongation de la suspension des permissions de sortie et congés pénitentiaires**

La durée de validité de la loi corona ayant été prolongée jusqu'au 30 juin 2021, le ministre a décidé de prolonger à nouveau la mesure de suspension des permissions de sortie et des congés pénitentiaires jusqu'au 30 juin 2021. -

En ce qui concerne le contenu de cette mesure, les instructions les plus récentes restent d'application. Cela veut dire que la suspension est limitée aux modalités du **congé pénitentiaire** et de la **permission de sortie** accordées aux condamnés et aux internés. Le directeur peut accorder une exception lorsque des circonstances urgentes et humanitaires le justifient ou si le plan de réinsertion est mis en péril. Si le directeur a des doutes sur l'octroi d'une exception, la direction régionale peut être contactée. Le SPS met tout en œuvre pour fixer les entretiens à une date ultérieure ou reporter à une date ultérieure les rendez-vous déjà fixés.

Les **semi-libertés et les détentions limitées** peuvent se poursuivre, et ce afin de ne pas mettre en péril le reclassement des détenus. Les détenus en semi-liberté ou en détention limitée peuvent aussi sortir en permission de sortie ou en congé pénitentiaire, mais doivent alors obligatoirement être séparés des autres détenus.

Des **extractions pour raisons humanitaires** peuvent également être accordées.

**Rudy Van De Voorde**

*Directeur général EPI*